

Programme de vérification de la DPEF

Le présent programme s'appuie sur l'Avis Technique établi par la CNCC et sur les documents types annexés

NB : Document disponible : <https://doc.cncc.fr/docs/avis-technique-dpef-2023>

Le programme de vérification suit les ensembles de règles suivantes :

- Définition du périmètre de la vérification (étape de pré-engagement du processus)
- Evaluation des critères de compétences de l'équipe de vérification, décrit ci-dessous
- Processus de vérification, décrit ci-dessous
- Recueil des informations, tests et entretiens
- Etablissement d'un compte-rendu avec observations et conclusion

Les procédures suivies sont décrites au travers des étapes du processus ci-dessous. Le présent programme est joint à la lettre de mission transmise au client.

Le programme de vérification de l'OTI fait l'objet d'instructions internes relatives aux différents éléments de la vérification.

DEFINITION DU PERIMETRE DE VERIFICATION

Le périmètre de la DPEF est décrit dans les premières phases du processus de vérification, notamment lors du recueil d'informations du pré-engagement.

Pour apprécier le périmètre de la vérification, le client transmet l'organigramme juridique, financier et de consolidation de l'entité ou du groupe. L'information de l'étendue de la déclaration (tout ou partie du périmètre consolidé, du périmètre combiné, entités incluses, entités exclues...) est précisée par le client.

Les entreprises concernées sont toute société dont les titres sont admis ou non sur un marché réglementé lorsqu'elles dépassent les seuils fixés à l'article R.225-104 du Code de Commerce. Les coopératives et groupes coopératifs sont concernés à partir du moment où ils dépassent les seuils fixés sur le périmètre consolidé, c'est-à dire dès lors que le total de leur bilan est supérieur à 100 M € **ou** le montant net du chiffre d'affaires supérieur à 100 M € **et** si par ailleurs elles emploient plus de 500 salariés.

La DPEF doit contenir :

- Le modèle d'affaires de la coopérative ou du groupe consolidé dans le périmètre de consolidation ;
- Les principaux risques notamment les risques créés par leurs relations d'affaires, leur produits et/ou services ;
- Les politiques mises en place pour prévenir, identifier, atténuer ces risques ;
- Les diligences raisonnables d'application de ces politiques ;
- Les résultats de ces politiques incluant les indicateurs clés de performance (KPI's) et objectifs.

La DPEF doit être publiée par l'entité concernée (site internet) et doit figurer dans le rapport de gestion.

EVALUATION DES CRITERES DE COMPETENCES

Une évaluation est effectuée pour vérifier que l'OTI possède les compétences adaptées, et le nombre de personnes suffisant (sinon il pourra lancer une procédure de sélection d'un personnel externe et en informera le client). Il est vérifié également que tous les intervenants potentiels sur cette mission sont indépendants.

Les critères de compétence des intervenants de la mission de vérification de DPEF sont évalués afin de mettre en adéquation les personnes en charge de la mission au vu des compétences requises pour la mission.

Inspecteur en charge de la vérification :

Compétences requises :

- Connaissance en Développement Durable, RSE et ISO 26000
- Compétences en analyse de données qualitatives et quantitatives
- Connaissance du SMQ basé sur ISO 170029
- Connaissance de la réglementation article 225-DPEF

Responsable Technique en charge de la revue et de la décision :

Compétences requises

- Connaissance en Développement Durable, RSE et ISO 26000
- Compétences en analyse de données qualitatives et quantitatives
- Connaissance du SMQ basé sur ISO 170029
- Connaissance de la réglementation article 225-DPEF
- Conduite d'audit et de mission d'évaluation

Les compétences et connaissances nécessaires aux missions d'inspection et de supervision techniques figurent sur les fiches de fonction signées par chacun des intervenants.

ETAPES DU PROCESSUS

Le processus de vérification de la DPEF comprend les différentes étapes décrites ci-après :

Pré-engagement

Dès réception de la demande client, le responsable technique recueille les informations nécessaires à la revue de pré-engagement dont l'objectif est de valider la faisabilité de la mission, à savoir :

- Le nom du client et l'objet à vérifier ;
- Le lieu d'exercice des activités du client ;
- Le programme de vérification et ses exigences associées ;
- Les objectifs et le périmètre de vérification ;
- Les rapports, données et toute autre information pertinente ;
- L'importance relative et le niveau d'assurance ;
- Toute autre information requise par le programme de vérification.

Engagement

L'engagement est conclu par la lettre de mission (contrat signé par les deux parties).

Les éléments constitutifs de la lettre de mission sont contenus dans les « modèles de lettre de mission » qui sont les suivants :

- Lettre de mission – CAC : dans le cas d'une mission entrant dans le champ d'application des Services Autres que la Certification des Comptes (SACC),
- Lettre de mission – OTI : pour les autres cas.

Planification - Cadrage de la mission

Au terme du processus de vente aboutissant à l'acceptation de la mission et contractualisation par le biais de la lettre de mission, l'inspecteur organise une réunion de cadrage avec le client. L'inspecteur présente le contenu attendu de la DPEF, l'organisation de la mission et le calendrier de répartition des travaux. La réunion de cadrage est formalisée au travers d'une présentation qui peut se dérouler en présentiel ou distanciel. Elle rassemble entre autres l'inspecteur et les personnes en charge du reporting sélectionnées par le client. En cas de renouvellement, cette étape pourra se faire par des échanges d'informations (téléphoniques ou courriel).

A l'issue de la réunion de cadrage, le client communique à l'inspecteur tout document utile au démarrage de la mission : la description du modèle d'affaires, la méthodologie et le processus de validation de l'analyse des risques/matérialité, les KPI's sélectionnés (leurs résultats et objectifs) et le reporting même si ce dernier n'est pas finalisé.

Plan de vérification

Une fois la lettre de mission acceptée, un plan de vérification est établi et envoyé au client.

Le plan de vérification reprend :

- Les objectifs et le périmètre de vérification ;
- Identification des membres de l'équipe de vérification ;
- Le calendrier indiquant le nombre de jours de chaque étape de vérification ;
- Les exigences de vérification ;
- Le plan de recueil de preuves

Le plan de vérification peut être modifié au besoin au cours de la mission.

Vérification du modèle d'affaire

L'inspecteur s'assure que le modèle d'affaires présente :

- La description de son environnement commercial ;
- La présentation de son organisation ;
- La présentation de sa stratégie globale ;
- Des précisions sur les caractéristiques du marché ;
- Des précisions sur les tendances et facteurs principaux pouvant avoir une influence sur son fonctionnement et ses résultats.

Pour définir son plan de recueil, l'inspecteur devra s'appuyer sur une évaluation du risque d'inexactitude pour sélection ses indicateurs. La vérification devra respecter un taux de couvertures minimum de 25 %. Cela signifie que, pour chaque processus de validation, au moins 25 % des éléments critiques identifiés devront être couverts par les activités de vérification.

Vérification du modèle d'affaire

L'inspecteur s'assure que les éléments présentés dans le modèle d'affaire permettent au lecteur de la DPEF d'avoir une compréhension globale des activités de l'entreprise sur l'ensemble de son périmètre, des ressources utilisées, de ses réalisations, et de sa stratégie.

Analyse des risques ou de la matérialité

Selon sa stratégie, le client mène une analyse des risques (obligatoire) ou une analyse de la matérialité. Le tout peut être représenté au sein d'une matrice. La matrice des risques prend en compte l'importance des enjeux selon leur gravité et leur fréquence. La matrice de matérialité prend en compte l'importance

des enjeux pour les parties prenantes et pour le client. Cette analyse permet de présenter les risques principaux en rapport avec les activités de la coopérative.

Au cours de cette étape, l'inspecteur réalise une analyse des risques ou de la matérialité en se plaçant du point de vue du client selon son jugement professionnel perçu au regard des informations du client. Cela permet de confronter son analyse à celle du client et d'ajuster le programme de vérifications. En fonction des résultats de cette analyse, l'inspecteur peut émettre son avis sur la pertinence des enjeux et KPI's sélectionnés et demander des justifications sur l'absence de risques considérés par l'inspecteur comme pertinents. Les réponses apportées peuvent avoir des conséquences sur l'opinion émise par l'inspecteur.

L'inspecteur vérifie que pour chaque risque identifié, la coopérative a mis en place des politiques et diligences raisonnables ainsi que des indicateurs (KPI's). Les KPI's doivent être pertinents par rapport à la matrice des risques/matérialité et objectivables. Ils représentent les résultats des politiques appliquées. La méthodologie de calcul des KPI's et leur processus de collecte doivent être documentés.

Présence des informations

L'inspecteur vérifie que l'analyse des risques couvre chaque catégorie d'information prévue par les dispositions de l'article R.225-105 du Code de Commerce à l'aide du fichier présence des informations. Le cas échéant, l'inspecteur vérifie que la DPEF comprend une explication des raisons justifiant l'absence des informations prévues à l'article qui lui sembleraient pertinentes au regard de son analyse des risques. L'inspecteur s'assure également de la sincérité et du maintien des indicateurs retenus et du suivi des objectifs sur les années antérieures. Le cas échéant, l'inspecteur demande toute justifications des modifications apportées à la sélection des indicateurs.

Analyse sectorielle

Afin de vérifier la pertinence des KPI's sélectionnés, renforcer son avis suite à sa propre analyse des risques/matérialité et conclure sur les informations les plus importantes au niveau du secteur, l'inspecteur compare la DPEF du client à celles de coopératives d'activités et de dimensions similaires.

Tests de détails

Dans la mesure où le client n'aurait pas identifié ses KPI's, l'inspecteur distingue les KPI's des résultats et sélectionne les KPI's à vérifier selon l'importance des enjeux dans l'analyse des risques/matérialité et s'assure d'un équilibre entre les différentes catégories d'informations.

L'inspecteur s'assure néanmoins de la pertinence de l'ensemble des résultats et objectifs au moment de la vérification du reporting.

L'inspecteur procède au recueil de preuves et indique une liste exhaustive des différents types de preuves souhaitées par indicateur dans le plan de vérification.

Entretiens

Des entretiens sont conduits par l'inspecteur avec les différentes personnes de l'entreprise en charge de l'élaboration des éléments de la DPEF. Ces entretiens donnent lieu à des comptes-rendus formalisant les sujets évoqués et les constats effectués par l'inspecteur.

Vérification du reporting final

L'inspecteur effectue une relecture d'ensemble de la revue de DPEF pour s'assurer de la cohérence des différentes informations qui y figurent et en particulier de celles sur lesquelles il a conduit des travaux de vérification.

Compte-rendu et avis de vérification

Une réunion de clôture dresse le compte-rendu de travaux, établit le point d'avancement de la vérification et les éléments complémentaires à fournir.

Tous les éléments de travail, fichiers et documents sont enregistrés et sauvegardés par l'OTI (sur cloud).

L'inspecteur rédige les commentaires ou réserves à émettre ou non dans le rapport d'OTI selon son jugement professionnel et son appréciation des risques et de la matérialité et en fait part au client. Pour rappel, une anomalie significative est définie comme toute divergence ou non-conformité détectée qui :

- A un impact sur le résultat des indicateurs ;
- Peut entraîner une non-conformité réglementaire majeure ;

Le rapport d'OTI peut conduire à différentes conclusions :

- Conclusion sans réserve : il n'a été relevé aucune anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration de performance extra-financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel
- Conclusion avec réserve : Une ou plusieurs anomalies ont été relevées et sont rappelées. Toutefois à l'exception de ces éléments, il n'a pas été relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration de performance extra-financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel
- Conclusion défavorable : Des anomalies importantes et des non-conformités majeures ont été relevées et sont rappelées. De ce fait, la déclaration de performance extra-financière n'est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables et les Informations, prises dans leur ensemble, ne sont pas présentées de manière sincère, conformément au Référentiel.
- Impossibilité de conclure : Des anomalies majeures et des non-conformités trop importantes ont été relevées et conduisent à l'impossibilité d'émettre une conclusion sur la Déclaration de Performance Extra-Financière.

En conclusion de la réunion de clôture, sous réserve de la fourniture d'éléments suffisants par la société, un projet d'avis de vérification de la DPEF est rendu au client.

Revue et décision

La revue et la décision sont réalisées par une personne n'ayant pas participé aux activités de vérification.

La revue permet de confirmer que toutes les activités de vérification ont été réalisées conformément au programme de vérification, que les preuves sont suffisantes et disponibles et que les constats identifiés ont été résolus et documentés.

La décision prise à l'issue de la revue permet de confirmer le projet de rapport d'OTI.

Emission du rapport d'OTI

Sur la base de la décision, le rapport d'OTI est délivré avec les conclusions validées. Le rapport de l'OTI est signé par le responsable technique.

Le rapport respecte les exigences du paragraphe 9.7.2 de la Norme ISO 17029 et la réglementation relative à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) telle que défini aux articles L225-100 et suivants du code de commerce.

En cas de découverte de faits notoire après délivrance du rapport de vérification : Si des faits, des informations nouveaux sont susceptibles d'affecter le rapport de vérification ou si la déclaration mise en

ligne présente des disparités par rapport à celle obtenue au moment de la délivrance du rapport de vérification, tout membre de l'OTI en informe le client et échange sur la situation. L'OTI détermine alors si le rapport de vérification doit donner lieu à une révision. Il en informe le client et éventuellement toute partie intéressée.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DU PROCESSUS

Faits découverts après délivrance de l'avis de vérification

Si des faits ou informations susceptibles d'affecter l'avis de vérifications de manière significative sont connus après la date de délivrance, le client est averti au plus tôt.

Après échanges avec le client concernant la situation, des mesures de révision ou de retrait de l'avis peuvent être décidées.

S'il en est jugé nécessaire, une révision du processus comprenant la répétition des étapes pertinentes du processus est effectuée afin d'établir éventuellement un nouvel avis.

Une communication auprès de parties prenantes peut être envisagée sur le fait que la fiabilité de l'avis initial peut être remis en cause au regard de faits ou informations nouveaux.

Traitements des appels et des plaintes

Une procédure de traitement des appels et plaintes permettant de recevoir, évaluer, prendre des décisions et régler les plaintes est établie et mise à disposition du public, en libre consultation sur le site internet de la FNR REVICOOP (www.fnr.coop).

Enregistrement des travaux

La vérification de DPEF est matérialisée par des enregistrements des travaux de vérification.

Les dossiers sont sauvegardés sur un serveur sécurisé et les droits d'accès sont strictement limités aux intervenants du dossier (inspecteur, responsable technique et direction de l'OTI).

**BASE DE BAREME TARIFAIRES
MISSION DE VERIFICATION DE DPEF**

Base tarifaire au 01/02/2024 : de 980 €/jour à 1300 €/jour

La base tarifaire est déterminée selon le niveau d'expertise nécessaire aux inspecteurs chargé de la mission pour mener la vérification.

Le nombre de jours d'intervention est notamment déterminé en fonction de la taille de l'entreprise à auditer, du nombre d'entités et notamment des structures hors territoire national, du nombre de risques identifiés et de la complexité de la mission.